



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(4)

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 19 OCT. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Tél. : 04.91.15.63.89.  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
**N°141-2004 A**

**Arrêté**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**concernant l'utilisation de substances radioactives sous forme**  
**de sources scellées dans l'établissement**  
**exploité par la société**  
**SOLVANTS DOCUMENTATION SYNTHÈSE**  
**A PEYPIN**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1333-1 et L.1333-4 ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique et mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 août 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des radionucléides par cette société se trouve justifiée par des avantages procurés supérieurs aux risques d'exposition ;

4  
**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 : DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

La société SDS (Solvants Documentation Synthèses), sise à PEYPIN (13124), est autorisée à utiliser une source radioactive scellée dans son établissement de PEYPIN.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

**Article 2 : PERSONNE RESPONSABLE**

Le nom de la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire, désignée par l'exploitant en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, est communiqué au Préfet des Bouches du Rhône et à l'IRSN.

Les formalités de transfert (acquisition, cession) de radionucléides peuvent être assurées, par délégation du responsable précité, par une personne nommément désignée par lui.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet des Bouches du Rhône et de l'IRSN.

**Article 3 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de chromatographie en phase gazeuse de sources scellées de Ni 63, radionucléide du groupe 3, pour une **activité totale inférieure à 370 MBq**.

**Article 4 : LIEU DE STOCKAGE ET D'UTILISATION**

La source visée à l'article précédent est réceptionnée, stockée et utilisée dans le laboratoire situé au bâtiment F de l'établissement.

## **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **Article 6 : PROTECTION RADIOLOGIQUE**

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## **Article 7 : SIGNALISATION – CONSIGNES**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : SUIVI DES MOUVEMENTS ET CONTROLE DES SOURCES RADIOACTIVES**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue **annuellement** un inventaire physique des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

## **Article 9 : CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle est notamment stockée dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible.

## **Article 10 : PROTECTION CONTRE LA PERTE OU LE VOL**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – fax : 01.46.54.50.48), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **Article 11 : DUREE D'UTILISATION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture des Bouches du Rhône.

### **Article 12 : ACQUISITION ET CESSIION DE SOURCES**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique, à l'adresse suivante :

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses  
Tél. : 01 58 35 95 13*

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

### **Article 13 : CESSATION DE PAIEMENT**

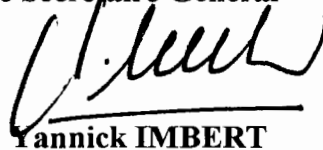
Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 14 :**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de PEYPIN,
- Le directeur de la société SOLVANTS DOCUMENTATION SYNTHESES,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Yannick IMBERT**